

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 173-2016

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2016.RRGR.861

Déposée le: 06.09.2016

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Schmidhauser (Bremgarten, PLR) (porte-parole)  
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)  
Schwarz (Adelboden, UDF)  
Etter (Treiten, PBD)

Cosignataires: 35

Urgence demandée: Non

Urgence accordée: Non

N° d'ACE: \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Direction: Direction de l'instruction publique

Classification: \_\_\_\_\_

### Proposition du

Conseil-exécutif:



### Pondération des intérêts dans le domaine de l'archéologie également

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que la législation sur la protection du patrimoine (et en particulier l'art. 24 LPat et l'article 22 OPat) soit modifiée selon les orientations suivantes :

1. En présence d'un site ou d'un lieu de découverte archéologiques, il faut se poser les questions suivantes : faut-il le conserver entièrement ou en partie seulement ? Faut-il procéder à des fouilles de sauvetage ? Peut-on s'abstenir de toute mesure ? Pour répondre à ces questions, on pèsera les intérêts en présence, ceux de l'archéologie d'un côté et l'intérêt public ou privé à l'utilisation du sol de l'autre. Le coût des différentes variantes sera également pris en compte dans la pondération des intérêts.
2. La décision sera susceptible de recours.
3. Ce sont en tout cas les pouvoirs publics qui supportent le coût des fouilles archéologiques.

Développement :

L'article 24 de la loi sur la protection du patrimoine (LPat) ne prévoit que deux options concernant les sites et les lieux de découverte archéologiques : la conservation ou, si elle est impossible, les fouilles de sauvetage. La troisième option, celle qui consiste à ne rien faire du tout, n'est pas prévue. Il vaut pourtant la peine de l'envisager puisque d'après les avis de droit dont on dispose, elle est compatible avec le droit de rang supérieur.

Cette pondération des autres intérêts et en particulier de celui à l'utilisation du sol à de nouvelles fins publiques ou privées, porteuses pour l'avenir, doit impérativement être prévue dans la loi.

La pondération des intérêts doit également intégrer le coût des mesures archéologiques.